

CONSEIL SUPERIEUR D'HYGIENE PUBLIQUE DE FRANCE

Section des Eaux

AVIS

SUR LE PROJET D'ARRETE RELATIF AU PROGRAMME DE PRELEVEMENTS ET D'ANALYSES DU CONTROLE SANITAIRE POUR LES EAUX FOURNIES PAR UN RESEAU DE DISTRIBUTION, PRIS EN APPLICATION DES ARTICLES R. 1321-15 ET R. 1321-16 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

SEANCE DU 3 JANVIER 2006

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France (CSHPPF), ses rapporteurs entendus et après discussion, considérant :

- l'avis du 2 février 2006 relatif aux projets de décrets modifiant le code de la santé publique relatifs à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, y compris les eaux minérales naturelles et aux arrêtés d'application,
- que cet avis regroupe les considérants et les conclusions du CSHPPF relatifs aux projets de décrets et à chacun des projets d'arrêtés d'application,

1- note que cet arrêté reprend les actuelles dispositions des annexes 13-2-I et 13-2-II du code de la santé publique concernant le programme analytique du contrôle sanitaire des eaux fournies par un réseau public ou privé de distribution mis en œuvre par les DDASS, auxquelles ont été apportées quelques modifications concernant notamment les paramètres suivants : bactéries sulfito-réductrices, paramètres organoleptiques, chlorure de vinyle et les paramètres indicateurs de radioactivité ;

2- estime qu'il convient de remplacer, à l'annexe I, le terme « *coliformes totaux* » par « *bactéries coliformes* » ;

3- estime qu'il convient de fixer le point de contrôle des chlorites au robinet du consommateur ;

4- sous réserve de la prise en compte des remarques ci-dessus, émet un avis favorable au projet d'arrêté relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique.

COPIE CONFORME